

COMMUNE DE VILLERÉAL

RÈGLEMENT DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Le Maire de Villeréal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1964 modifié définissant la nomenclature des panneaux réglementaires

Vu l'instruction ministérielle sur la circulation routière (5^{ème} partie) articles 2 et 14-1

Vu l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23/09/1981 relative à la répartition des charges financières en matière de signalisation

Vu le Code de la Route articles R.418-1 à R.418-9

Vu le Code de la Voirie article L113-1 titre 1^{er} chapitre 3

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2025

Considérant que,

- Villeréal est classé parmi les Plus Beaux Villages de France depuis juin 2018. Ce label est en partie dû à ses deux monuments historiques classés (Halle et Église) ainsi qu'à ses aménagements urbains récents. La bastide offre aujourd'hui à ses habitants, comme aux nombreux estivants, un cadre de vie dynamique et agréable, et jouit d'un attrait important, dont témoigne la présence des entreprises dans le cœur de ville et notamment de commerces, de cafés et de restaurants.
- La municipalité de Villeréal est soucieuse de valoriser ce patrimoine architectural et urbain aussi bien que ces espaces de convivialité, et d'améliorer l'image du village, sa qualité de vie et son attractivité. C'est dans cette optique qu'elle a élaboré le présent règlement qui doit permettre d'optimiser l'occupation du domaine public de façon cohérente et harmonieuse.
- L'objectif du présent document est de présenter une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier de la commune, et fixer les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux de signalisation locale.
- En élaborant ce règlement, la commune de Villeréal s'est attachée à concilier l'équilibre entre l'activité commerciale qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la commune tout au long de l'année, et le respect du patrimoine et de l'environnement, ainsi que l'agrément que trouvent habitants et touristes à vivre et flâner en toute quiétude dans ce lieu de vie et d'histoire.

Le règlement de signalisation d'information locale est établi ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

La réglementation sur la signalisation a été complétée par l'introduction d'une nouvelle catégorie de Signalisation d'Information Locale (SIL) en réponse à la prolifération des pré enseignes. La SIL est un outil de guidage de l'automobiliste en quête de services ou d'équipements, dont la publicité est exclue.

La Signalisation d'Information Locale, située sur les boulevards extérieurs de Villeréal est la seule admise pour les équipements et services non saisonniers.

Elle sera destinée uniquement aux services et activités implantés sur le territoire de la commune :

- Services usuels (garage, station essence, produits du terroir, artisanat, etc.),
- Activités économiques et commerciales,
- Activités associatives.

Dans le respect des impératifs de sécurité et d'environnement, la SIL intègre les éléments suivants :

- La signalisation directionnelle,
- L'indication des services,
- L'intérêt culturel et touristique,
- Les relais d'infos service.

A l'intérieur de la bastide, la signalisation sera réservée aux activités commerciales situées hors du noyau d'activité et ce après autorisation de la mairie. L'acceptation de cette dernière sera conditionnée par la visibilité et la possibilité matérielle d'emplacement de panneaux normalisés, ne devant pas nuire à l'harmonisation et la sauvegarde de notre patrimoine.

La SIL doit suivre les règles de signalisation routière, donc seuls les services techniques sont habilités à installer ces panneaux. Cette exclusivité apporte les mêmes avantages que la signalisation routière : la garantie de la spécificité et de l'efficacité, la sauvegarde de l'intégrité du domaine public routier et la protection des usagers contre les distractions visuelles.

Il est rappelé que l'installation de panneaux publicitaires ou événementiels est strictement interdite sur les poteaux de signalisation routière ou d'information locale.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le droit de placer à la vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie (article L 411-6 du Code de la Route). La mise en place de la signalisation routière relève de la compétence exclusive des administrations chargées des services de voirie (article 15 IISR modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et par l'arrêté du 23 novembre 2015 article4).

ARTICLE 3 - FINANCEMENT / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le financement de la SIL comprend la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Selon l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 : « **tous les panneaux de signalisation d'intérêt local sont à la charge du demandeur** ».

Le fait de pouvoir financer un panneau de signalisation n'emporte pas l'autorisation d'être signalé sur le domaine public routier.

La fourniture et la pose des supports mono-mat ou bi-mats sont à la charge exclusive de la commune.

ARTICLE 4 - EMLACEMENT DES PANNEAUX

Les contraintes d'environnement ne permettant pas d'implanter physiquement des panneaux de pré signalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur des trottoirs, plantations d'alignement trop proches), seuls des panneaux de position (type Dc29) d'une longueur de 1.30 mètres seront positionnés aux intersections.

La signalisation de position ne dépassera pas quatre panneaux pour une même direction.

L'implantation des supports est déterminée par la commune en fonction des règles d'urbanisme et de sécurité. La pose et la dépose des lattes sont à la charge de la commune, et ne pourront être réalisées par le propriétaire.

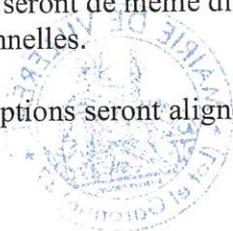
La commune se réserve le droit de modifier l'emplacement des supports mono-mat et bi-mats en fonction de l'évolution des infrastructures routières.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES PANNEAUX

La signalisation de position est réalisée au moyen d'un panneau de type Dc29 de forme rectangulaire.

Les lattes seront de même dimension 0.15m x 1.30 pour les inscriptions communales et les activités professionnelles.

Les inscriptions seront alignées à l'opposé du fléchage de direction.



Les couleurs de fond et de lettrage seront uniformisées à savoir :

Inscriptions services et activités fond beige RAL 1015 - lettrage, alphabet minuscule de type L4 signalisation noire de dimension 80 mm Maximum (majuscules).

Les inscriptions des bâtiments et services communaux seront réalisées sur fond blanc avec un lettrage noir (exemple : Cimetière, Stade...).

Ordre de pose des lattes du haut vers le bas :

- 1) Inscriptions communales
- 2) Autres

ARTICLE 6 - MENTION DES PANNEAUX

Chaque latte ne comprend qu'une seule mention.

Seule l'appellation commerciale de l'activité est autorisée avec le cas échéant, un indicateur de classement de même coloris que l'inscription (** d'hôtel).

Les activités seront signalées de façon schématique par un idéogramme, placé à gauche de l'inscription.

L'inscription sera composée de caractères minuscules (à l'exception de la première lettre) de type L4, noir, disposés sur une seule et même ligne.

L'indication de distance ou des temps de parcours est proscrite, de même que les numéros de téléphone.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES PANNEAUX

Les demandes d'ajout, de renouvellement, de retrait, de modification de lattes se font sur demande en mairie via un document téléchargeable sur le site ou à retirer à l'accueil.

Après accord, la commune indiquera la référence, le nombre de lattes à commander et le lieu d'implantation.

L'attribution des emplacements de lattes sur un même support sera arbitrée par la commune.

Fait à Villereal le 28 mars 2025

Le Maire,

Jean-Jacques CAMINADE

